RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

25 rue Olof Palme CRETEIL
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : [redacted]

STATUTS

Le soussigné

- Eric Saiz, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'IL A DECIDÉ DE CONSTITUER

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L.227-1 et suivants du code du commerce, et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion en une seule main de l'ensemble des actions, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens. L'activité de promotion immobilière, de construction et de vente de tous immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel.
- L'activité d'administrateur de bien. La prise de participation dans toute société civile, commerciale, industrielle ou financière, [redacted] ou étrangère et particulièrement toute société ayant pour but l'achat, la vente, la construction vente, la transaction d'immeubles. L'activité de maîtrise d'ouvrage. L'activité de bureau d'étude et d'ingénierie du bâtiment.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Et toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « **25 RUE OLOF PALME CRETEIL** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention complète et lisible « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et indiquent le montant du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 25 rue de Ponthieu, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision collective des Associés. Les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est de 1 000 euros.

Il se compose de 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, et intégralement souscrites à la constitution.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100,

Les 100 actions sont détenues par :

- Le Fonds Professionnel de Capital Investissement WENOVA TRANSITION géré par la Société de Gestion de Portefeuille WENOVA ASSET MANAGEMENT dont le siège social est à 5 rue de la Terrasse 75017 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro : 912 634 508, représentée par son Président M. Jordan Parmast.

Article 7 – Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 30 000 000 euros.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article sept des présents statuts, soit 100 Euros.

Article 8 - Modifications du capital social

8.1 - Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

8.2 - Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts en décident autrement.

8.3 - Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

8.4 - Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 9 - Droits et obligations des actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir certains documents relatifs à la marche de la Société. Elle donne droit à son propriétaire à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif de la Société qu'à hauteur de leurs apports.

La propriété d'une action emporte adhésion pleine aux statuts de la Société et aux décisions collectives / de l'associé unique.

Article 10 – Transmissions des actions

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit

notifier son projet à chacun des autres actionnaires et au président en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 1 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est supérieur ou égal au nombre d'actions offertes à la cession. Les actionnaires disposent d'un mois pour acheter les actions concernées au prorata de leurs demandes. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 2 mois après première notification du projet de cession au président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 15 jours pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

TITRE 3 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants et représentants sont soumis aux même conditions et obligations que s'ils étaient Président en leur nom propre. De plus, ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales.

11.1 - Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation. Il est désigné par l'associé unique ou par décision collective, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat, et le cas échéant, le montant de sa rémunération.

Le premier Président de la société nommé par les présents statuts sera M. Eric Saiz né le [redacted] à [redacted] domicilié au [redacted]

11.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à la fin de son mandat, en cas de décès, en cas d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de gestion.

Si le Président est une personne morale, ses fonctions cessent en cas d'ouverture de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gestion de son Président, de transformation ou de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sans motif, sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois. Ce préavis pourra être réduit sur décision collective.

Le Président est révocable à tout moment sans motif par une décision des associés ou de l'associé unique. Sauf dispositions contraires, cette révocation ne donne droit à aucune indemnité.

11.3 - Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des Associés peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du Président, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés.

Article 12 - Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les cas échéants, les premiers directeurs généraux peuvent être nommés lors des statuts constitutifs.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la Société. Il bénéficie des mêmes pouvoirs que le Président, et est chargé de représenter la société à l'égard des tiers.

Les conditions de désignation, de cessation de fonctions et de pouvoirs sont identiques à celles fixées dans les articles 12.1, 12.2, et 12.3.

Article 13 – Commissaires aux comptes

Si la société réunit les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du code du commerce, son contrôle est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de 6 (six) exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que le commissaire aux comptes titulaires, et pour la même durée, afin de palier à une absence, un empêchement, un refus, une démission ou un décès.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales selon les mêmes formes que les associés. Il peut communiquer à ces derniers ses observations sur les questions à l'ordre du jour ou relevant de sa compétence.

Article 14 - Conventions

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'y en a pas, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement, ou par personne interposée, entre la société et ses dirigeants ou actionnaires disposant d'un droit de vote supérieur à 10 % des voix.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

TITRE 4 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 15 – Décisions du ou des associés

La décision collective des associés est requise dans les cas suivants :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer et révoquer le Directeur Général
- nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- approuver les conventions réglementées;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- proroger la durée de la société ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre ou liquider la société ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 - Fréquence et modalités des décisions collectives

Les associés sont appelés à se réunir au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes sociaux du dernier exercice écoulé.

Les associés sont réunis à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, ou d'associés représentant au moins 5 % du capital social et des droits de vote.

Les décisions collectives, de quelque nature que ce soit, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous-seing privé signé par tous les associés.

Article 17 - Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée au moins 8 jours avant la date prévue, par tout moyen de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc....), mentionnant le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président, et chaque associé peut y participer ou s'y faire représenter. Une feuille de présence est émargée par toutes les personnes présentes.

À l'exception des dispositions légales applicables (art. L227-19 et L.229-3 du code du commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions sont prises avec au moins les deux tiers des voix.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi dans les 7 (sept) jours suivant cette dernière. Il reprend :

- le ou les ordres du jour ;
- le mode de consultation ;
- le nom des associés présents et représentés ;
- les textes des résolutions, et le résultat des votes pour chacune.

Article 18 - Droit d'information des associés

Quelle que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable de ces derniers comprenant l'ordre du jour et les résolutions proposées, et tous documents ou informations leur permettant de se prononcer.

TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 20 – Comptes annuels

Conformément à la loi, il est tenu une comptabilité régulière. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et le rapport de gestion.

Il les soumet pour approbation aux associés dans un délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice, et fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce dernier cesse d'être obligatoire lorsqu'il représente au moins 10 % du capital social de la Société.

Le bénéfice distribuable, s'il existe, peut être affecté pour tout ou partie à différents postes de réserve, être reporté, ou être distribué sous forme de dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, de l'associé unique, ou à défaut, par le Président. Ce paiement doit intervenir dans les 9 (neuf) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont :

- soit imputées après l'approbation des comptes sur les comptes de réserve ;

- soit reportées pour être imputées sur les bénéfices des exercices à venir jusqu'à extinction.

TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée décidée par les associés.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs au montant de la moitié du capital social.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, la dissolution emporte transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait besoin de faire de liquidation.

Si au jour de la dissolution, la société est constituée d'au moins deux associés, il y a lieu de procéder à une liquidation. Cette dernière est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions de dirigeants. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraîne de plein droit reprise par la Société desdits actes.

Article 24 – Formalités de publicité et immatriculation

Le Président, tel que désigné à l'article 12.1, a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d'immatriculation de la société.

Fait à Paris, le 23 décembre 2024

En 3 (trois) exempl

Signature de l'asso



ANNEXE : Liste des actes accomplis avant la création de la société

Frais liés à la publication dans le journal « l'Itinérant » pour 165,60 euros